

Référence courrier :
CODEP-LYO-2022-054938

Centre Hospitalier Albertville Moutiers
253 rue Pierre de Coubertin
73208 Albertville

Lyon, le 2 décembre 2022

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 24 novembre 2022 sur le thème de la scanographie

N° dossier : Inspection n° **INSNP-LYO-2022-1017**

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 24 novembre 2022 dans votre établissement sur le site d'Albertville.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 24 novembre 2022 de l'installation de scanographie de l'hôpital d'Albertville (73) visait à vérifier le respect des dispositions de radioprotection des travailleurs, du public et des patients.

L'inspecteur a eu des échanges avec le directeur de l'hôpital et les directeurs adjoints en charge de la qualité, des soins et des affaires médicales, un médecin radiologue, le cadre supérieur de santé du pôle, le cadre de santé du service, l'ingénieur qualité, l'ingénieur biomédical, la conseillère en radioprotection et la physicienne médicale. Une visite de l'installation de scanographie a été réalisée.

Le bilan de l'inspection est jugé satisfaisant notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de toutes les exigences règlementaires de radioprotection des travailleurs et des patients. Cependant des améliorations restent à apporter en ce qui concerne la mise en œuvre des exigences règlementaires en assurance de la qualité.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant

II. AUTRES DEMANDES

Conformité à la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN sur l'assurance qualité en imagerie

Les articles 1 à 11 de la décision n°2019-DC-0660 de l'ASN du 15 janvier 2019 homologué par l'arrêté du 8 février 2019 fixent les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants. Cette décision est d'application obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2019.

L'inspecteur a noté la mise en place d'un plan d'actions échéancées de mise en conformité à cette décision de l'ASN. Cependant, de nombreuses échéances ont été dépassées et certaines actions sont sans « pilote » désigné.

Demande II.1 : Mettre en œuvre l'ensemble des actions visant à mettre votre établissement en conformité avec la décision n°2019-DC-660 dans un délai justifié. Dans ce cadre, transmettre, dans un délai maximal de deux mois, un plan d'actions actualisé contenant des échéances qui seront respectées ainsi que la désignation de « pilote » pour chaque action.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Missions allouées à la physique médicale

Afin de réduire les doses de rayonnement administrées aux patients, de nombreux services d'imagerie d'établissements de santé s'équipent de solutions appelées « DACS » (Dose Archiving and Communication System) qui permettent une collecte et des études statistiques du cumul d'expositions externes reçues, en vue d'une optimisation des pratiques des médecins.

Le Centre Hospitalier Métropole Savoie (CHMS) de Chambéry a en projet de déployer un DACS dans ses services d'imagerie dans le cadre du Groupement Hospitalier Territorial (GHT) dont fait partie l'hôpital d'Albertville.

Observation III.1 : L'inspecteur a noté avec satisfaction votre souhait du déploiement d'un DACS et des moyens associés dès que possible.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles (observations orales).

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité,

Signé par

Laurent ALBERT